

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté		
AVIS N° 2020 - 17		
Date validation officielle : 17/12/2020	Objet : Projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant Département du Territoire de Belfort	Vote : Unanimité

Depuis le 1^{er} juin 2019, et conformément au décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont pris après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Un projet de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin avait été initié en 2009 dans le Territoire de Belfort suivant la dynamique des projets de protection des ruisseaux à écrevisses et autres espèces patrimoniales mis en œuvre en 2007 et 2009 dans les 3 autres départements franc-comtois. Pour diverses raisons, le projet de protection n'avait pas abouti dans le Territoire de Belfort.

Relancé en 2018/2019 par les services de l'État, le projet d'arrêté préfectoral établi à la suite de nouvelles concertations a été transmis par la DREAL au CSRPN pour examen et avis.

Considérant :

- la priorité affichée dans la déclinaison régionale de la stratégie de création des aires protégées en Bourgogne-Franche-Comté pour la protection des ruisseaux de tête de bassin versant patrimoniaux et rappelée dans l'avis 2019-14 du CSRPN en date du 12 décembre 2019 ;
- la disparition de plus de 80% des populations d'écrevisse à pattes blanches depuis le milieu du XXe siècle en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles ;
- que les derniers cours d'eau du Territoire de Belfort où l'écrevisse à pattes blanches a été inventoriée en 2009 n'abritent plus forcément tous cette espèce mais constituent des biotopes de bonne qualité abritant des espèces protégées et susceptibles d'être recolonisés par cette écrevisse ;
- qu'une protection réglementaire de ces cours d'eau est à même de préserver voire d'améliorer leur état de conservation et leur capacité d'accueil d'espèces patrimoniales.

Souligne :

- que les concertations conduites dans le cadre de l'élaboration de la protection de biotope participent à l'information et à la sensibilisation des collectivités et acteurs de terrain sur les enjeux présents ;
- l'intérêt du travail réalisé avec la collectivité en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif et l'importance de le poursuivre dans la durée.

Demande :

- que l'article 2.4 du projet d'arrêté sur les produits interdits et réglementés interdise le stockage, le remplissage, le rinçage et le lavage du matériel contenant tout type d'hydrocarbures, y compris les hydrocarbures biodégradables ;
- que la distance minimale d'épandage et de stockage de 35 mètres prescrite dans ce même article vise non seulement les cours d'eau mais également les fossés en lien direct avec ces cours d'eau ;
- que le traitement des grumes soit interdit sur l'ensemble du périmètre global des 100 mètres et non uniquement sur les places de dépôt et en bordure de routes accessibles aux grumiers ;
- que l'introduction de poissons ou d'autres espèces aquatiques, vecteurs potentiels importants d'éléments pathogènes, soit interdites au même titre que l'introduction d'espèces exotiques animales ;
- que les coupes dans la ripisylve projetées en vue d'une restauration (suite notamment à l'artificialisation passée par plantation d'essences résineuses ou d'essences feuillues non autochtones) soient mentionnées dans l'arrêté et soumises à l'avis préalable de la Direction départementale des territoires ;
- qu'une signalétique adaptée soit mise en place sur le terrain ;
- qu'un suivi de l'état de la population d'écrevisses, de la qualité des eaux et des milieux afférents (ripisylves) puisse être assuré sur les ruisseaux protégés ;
- le recours systématique à la mise en place de kits de franchissement dans les chantiers d'exploitation forestière nécessitant de franchir les cours d'eau présents au sein de cet APPB.

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant du Territoire de Belfort.

Le Président du CSRPN
Vincent GODREAU



V. GODREAU